

# DEMANDE DE LICENCE APRES LE 31 JANVIER POUR LES JOUEURS « nouveaux » OU « changeant de club »

## Article - 152 des Règlements Généraux de la FFF

1. Aucun joueur, quel que soit son statut, ne peut participer à une rencontre de compétition officielle si sa licence a été enregistrée après le 31 janvier de la saison en cours.  
La date limite de qualification pour la participation aux Championnats de Ligue 1 et de Ligue 2 est fixée par le règlement de chacune de ces épreuves.
2. Toute équipe inférieure disputant des compétitions officielles concurrentement avec des équipes premières et ayant, par le classement, droit de montée et de descente, est soumise aux dispositions ci-dessus.
3. N'est pas visé par la disposition prévue à l'alinéa 1 :
  - le joueur renouvelant pour son club sans interruption de qualification ;
  - le joueur qui, après avoir introduit une demande de changement de club n'ayant pas abouti, résigne à son club ;
  - le joueur ou la joueuse licenciés U6 à U19 et U6 F à U19 F participant à une compétition de jeunes, hors championnats nationaux de jeunes, qui se verra délivrer une licence avec la mention « surclassement non autorisé ».
  - le joueur ou la joueuse participant à une épreuve de Football Diversifié de niveau B.
4. Les Ligues régionales peuvent accorder une dérogation à ces dispositions pour les équipes des séries inférieures à la division supérieure de district (ou, à défaut de District, pour les équipes de la dernière série de Ligue).

## Rappel : Article - 92

1. ...
2. Pour les joueurs changeant de club hors période, le club d'accueil doit, sauf dispositions particulières, impérativement obtenir l'accord du club quitté, via Footclubs, avant de saisir la demande de changement de club.  
Si la demande d'accord du club quitté est formulée au plus tard le 31 janvier et que cet accord intervient avant le 8 février, la date de la demande de changement de club correspond à la date de la demande d'accord du club quitté par le club d'accueil, via Footclubs, à condition que le dossier soit complet dans un délai de quatre jours francs à compter de l'accord du club quitté.  
La Ligue régionale d'accueil, la Fédération Française de Football ou, le cas échéant, la Ligue de Football Professionnel, doit se prononcer en cas de demande du club d'accueil fondée sur le refus abusif du club quitté de délivrer son accord.
3. Le nombre de joueurs mutés pouvant figurer sur la feuille de match est spécifié à l'article 160 des présents règlements.



## Applications en Ligue du Grand Est pour les licenciés après le 31 janvier

- *Pour les vétérans, seniors et seniors F*

Ils ne peuvent évoluer qu'en équipes des séries inférieures à la division supérieure de district

- *Pour les jeunes*

Ils ne peuvent évoluer que dans leur catégorie d'âge

- *Pour le Football Diversifié*

Ils ne peuvent évoluer qu'en équipes de niveau district